

# Tableau des garanties

## CCN Optique – Lunetterie de détail

### Régime obligatoire – Essentiel

Les niveaux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y compris les prestations versées par la Sécurité sociale, dans la limite des frais réellement engagés par les bénéficiaires.

**Abréviations :**

BR : Base de remboursement retenue par l'assurance maladie obligatoire pour déterminer le montant de son remboursement

CCAM : Classification commune des actes médicaux

DPTM (Dispositif de Pratique Tarifaire Maîtrisée) : OPTAM / OPTAM-CO : OPTAM : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée. OPTAM-CO : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée – Chirurgie Obstétrique

€ : Euro

FR : Frais réels engagés par le bénéficiaire

HLF : Honoraires limites de facturation fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PLV : Prix limite de vente fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

RSS : Remboursement Sécurité sociale = montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire et calculé par l'application du taux de remboursement légal en vigueur à la base de remboursement

TM : Ticket Modérateur soit partie de la base de remboursement non prise en charge par l'assurance maladie obligatoire

(TM = BR – RSS)

### Hospitalisation

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>En cas d'hospitalisation médicale, chirurgicale et de maternité</b>		
Frais de séjour	200 % BR	
Forfait journalier hospitalier	100 % des FR limité au forfait réglementaire en vigueur	
Honoraires : actes de chirurgie (ADC), actes d'anesthésie (ADA), actes techniques médicaux (ATM), autres honoraires		
- Adhérents à un DPTM	200 % BR	
- Non adhérents à un DPTM	180 % BR	
Chambre particulière	2 % du PMSS par jour	
Frais d'accompagnement d'un enfant à charge de -16 ans (sur présentation d'un justificatif)	1 % du PMSS par jour	

### Transport

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Transport remboursé Sécurité sociale</b>	100 % BR	

### Soins courants

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Honoraires médicaux</b>		
Généralistes (consultations et visites)	Adhérents à un DPTM	140 % BR
	Non adhérents à un DPTM	120 % BR
Spécialistes (consultations et visites)	Adhérents à un DPTM	170 % BR
	Non adhérents à un DPTM	150 % BR
Actes de chirurgie (ADC) Actes techniques médicaux (ATM)	Adhérents à un DPTM	170 % BR
	Non adhérents à un DPTM	150 % BR

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
Acte d'imagerie médicale (ADI) Actes d'échographie (ADE)	Adhérents à un DPTM	170 % BR
	Non adhérents à un DPTM	150 % BR
<b>Honoraires paramédicaux</b>		
Auxiliaires médicaux (actes remboursés Sécurité sociale)		100 % BR
<b>Analyses et examens de laboratoire</b>		
Analyses et examens de biologie médicales remboursés Sécurité sociale		100 % BR
<b>Médicaments</b>		
Remboursés Sécurité sociale		100 % BR
<b>Pharmacie (hors médicaments)</b>		
Remboursés Sécurité sociale		100 % BR
<b>Médecine non remboursée Sécurité sociale</b>		
Acupuncture, Chiropractie, Ostéopathie, Psychologie, Psychomotricité pour enfant (si consultations pratiquées par un professionnel de santé recensé au répertoire ADELI ou exerçant dans un établissement recensé au répertoire FINESS)		80 % des frais réels dans la limite d'un crédit global annuel de 5 % du PMSS
Contraception		
Vaccins contre la grippe et autres vaccins prescrits		
Sevrage tabagique		
<b>Matériel médical</b>		
Orthopédie, autres prothèses et appareillages remboursés Sécurité sociale (hors auditives, dentaires et d'optique)		155 % BR
<b>Actes de prévention remboursés Sécurité sociale</b>		
Actes de prévention définis par la réglementation		100 % BR

## Aides auditives

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Équipements 100 % Santé<sup>(2)</sup></b>		
Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20 <sup>e</sup> anniversaire		RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des PLV <sup>(3)</sup>
Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20 <sup>e</sup> anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 <sup>e</sup> après correction)		
<b>Équipements libres<sup>(4)</sup></b>		
Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20 <sup>e</sup> anniversaire		1440 € <sup>(3)</sup>
Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20 <sup>e</sup> anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 <sup>e</sup> après correction)		1700 € <sup>(3)</sup>
<b>Piles et autres consommables ou accessoires remboursés Sécurité sociale<sup>(1)</sup></b>		100 % BR

(1) Pour les piles, la garantie s'applique dans la limite du nombre annuel de paquets, fixé par l'arrêté du 14/11/2018.

(2) Équipements de Classe I, tels que définis réglementairement.

(3) La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par oreille, par période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente (ce délai s'entendant pour chaque oreille indépendamment).

(4) Équipements de Classe II, tels que définis réglementairement. S'agissant des aides auditives comprises dans l'équipement libre (classe II), la garantie couvre dans tous les cas, le montant minimal de prise en charge fixé par la réglementation en vigueur, relative au « contrat responsable ». La prise en charge dans le cadre du présent régime s'effectue par ailleurs dans la limite du plafond de remboursement prévu par cette même réglementation (1700 € RSS inclus au 01/01/2021).

## Dentaire

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Soins et prothèses 100 % Santé<sup>(1)</sup></b>		
Inlay core	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des HLF	
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires		
<b>Prothèses</b>		
<b>Panier maîtrisé<sup>(2)</sup></b>		
Inlay, onlay	300 % BR dans la limite des HLF	
Inlay core	300 % BR dans la limite des HLF	
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	300 % BR dans la limite des HLF	
<b>Panier libre<sup>(3)</sup></b>		
Inlay, onlay	300 % BR	
Inlay core	300 % BR	
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	300 % BR	
<b>Soins</b>		
Soins dentaires conservateurs, chirurgicaux ou de prévention	100 % BR	
<b>Autres actes dentaires remboursés Sécurité sociale</b>		
Orthodontie remboursée Sécurité sociale	300 % BR	
<b>Actes dentaires non remboursés Sécurité sociale</b>		
Implants dentaires (la garantie « implantologie » comprend la pose d'un implant à l'exclusion de tout acte annexe : scanner, pilier...)	10 % PMSS	

(1) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier 100 % Santé, tels que définis réglementairement.

(2) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier maîtrisé, tels que définis réglementairement.

(3) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier libre, tels que définis réglementairement.

## Optique

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Équipements 100 % Santé<sup>(1)</sup></b>		
Monture de classe A (quel que soit l'âge) <sup>(2)</sup>	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des PLV	
Verres de classe A (quel que soit l'âge) <sup>(2)</sup>		
Prestation d'appairage pour des verres de classe A d'indice de réfraction différents (tous niveaux)	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des PLV	
Supplément pour verres avec filtres (de classe A)	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des PLV	
<b>Équipements libres<sup>(3)</sup></b>		
Monture de classe B (quel que soit l'âge) <sup>(2)</sup>	50 €	
Verres de classe B (quel que soit l'âge) <sup>(2)</sup>	Montants indiqués dans la grille optique ci-après, en fonction du type de verre	
<b>Prestations supplémentaires portant sur un équipement d'optique de classe A ou B</b>		
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien lunetier d'une ordonnance pour des verres de classe A ou B	100 % BR dans la limite des PLV	
Supplément pour verres avec filtres de classe B	100 % BR dans la limite des PLV	

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
Autres suppléments pour verres de classe A ou B (prisme / système antiptosis / verres iséïconiques)	100 % BR	
<b>Autres dispositifs médicaux d'optique</b>		
Lentilles acceptées par la Sécurité sociale	100 % BR + crédit de 100 € par année civile	
Lentilles refusées par la Sécurité sociale (y compris lentilles jetables)	Crédit de 100 € par année civile	
Chirurgie réfractive (Myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie)	10 % du PMSS par année civile pour les 2 yeux	
<p>(1) Équipements de classe A et prestations supplémentaires portant sur l'équipement de classe A pris en charge dans le cadre du « 100 % santé », tels que définis réglementairement. Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.</p> <p>(2) Conditions de renouvellement de l'équipement : La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement optique (composé de deux verres et d'une monture) dans les conditions de renouvellement fixées par l'arrêté du 03.12.2018 modifiant la prise en charge d'optique médicale de la Liste des Produits et Prestations (LPP) prévue à l'article L.165-1 du Code de la Sécurité sociale, et rappelées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les adultes et pour les enfants de 16 ans et plus, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de deux ans après la dernière prise en charge d'un équipement.</li> <li>- Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale d'un an après le dernier remboursement d'un équipement.</li> <li>- Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois après le dernier remboursement d'un équipement uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur.</li> </ul> <p>Dans les autres cas, le délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent s'applique.</p> <p>Les différents délais s'entendent par rapport à la date de délivrance du dernier dispositif de l'équipement optique concerné pour l'application du délai. Les différents délais sont également applicables pour le renouvellement séparé des éléments de l'équipement et dans ce cas, le délai de renouvellement s'apprécie distinctement pour chaque élément.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le renouvellement anticipé de la prise en charge pour raison médicale d'un équipement pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans est permis au terme d'une période minimale d'un an lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires dans au moins l'une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• variations de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres ;</li> <li>• variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin ;</li> <li>• somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin ;</li> <li>• variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie ;</li> <li>• variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries ;</li> <li>• variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) &gt; 4,00 dioptries.</li> </ul> <p>La justification d'une évolution de la vue (dans les limites rappelées ci-dessus) doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit selon les dispositions de l'article D. 4362-12-1 du Code de la santé publique lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.</p> </li> <li>- Par dérogation également, pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires objectivée par un ophtalmologiste sur une prescription médicale.</li> <li>- Par dérogation enfin, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières, précisées par la liste fixée ci-après et sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique : glaucome ; hypertension intraoculaire isolée ; DMLA et atteintes maculaires évolutives ; rétinopathie diabétique ; opération de la cataracte datant de moins de 1 an ; cataracte évolutive à composante réfractive ; tumeurs oculaires et palpébrales ; antécédents de chirurgie réfractive datant de moins de 6 mois ; antécédents de traumatisme de l'œil sévère datant de moins de 1 an ; greffe de cornée datant de moins de 1 an ; kératocône évolutif ; kératopathies évolutives ; dystrophie cornéenne ; amblyopie ; diplopie récente ou évolutive ;</li> <li>• les troubles de réfraction associés à une pathologie générale : diabète ; maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante) ; hypertension artérielle mal contrôlée ; sida ; affections neurologiques à composante oculaire ; cancers primitifs de l'œil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un syndrome paranéoplasique ;</li> <li>• les troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours : corticoïdes ; antipaludéens de synthèse ; tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires.</li> </ul> <p>La mention par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est indispensable à la prise en charge dérogatoire.</p> <p>La prise en charge de deux équipements est autorisée uniquement pour les patients ayant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une intolérance ou une contre-indication aux verres progressifs ou multifocaux, et présentant un déficit de vision de près et un déficit de vision de loin. Dans ce cas, la prise en charge peut couvrir deux équipements corrigeant chacun un des deux déficits mentionnés.</li> <li>- une amblyopie et / ou un strabisme nécessitant une pénalisation optique. Pour ces patients, la prise en charge peut couvrir deux équipements de corrections différentes à porter en alternance.</li> </ul> </li> </ul> <p>(3) Équipements de classe B, tels que définis réglementairement. Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.</p>		

## Grille optique « verres de classe B »

Verres Unifocaux / Multifocaux / Progressifs	Avec / Sans Cylindre	SPH = sphère CYL = cylindre (+) S = SPH + CYL	Montant en € par verre (RSS inclus)
<b>Unifocaux</b>	Sphériques	SPH de - 6 à + 6 (*)	25 €
		SPH < à - 6 ou > à + 6	75 €
	Sphéro cylindriques	SPH de - 6 à 0 et CYL ≤ + 4	25 €
		SPH > 0 et S ≤ + 6	25 €
		SPH > 0 et S > + 6	75 €
		SPH < - 6 et CYL ≥ + 0,25	75 €
<b>Progressifs et Multifocaux</b>	Sphériques	SPH de - 4 à + 4	75 €
		SPH < - 4 ou > + 4	75 €
	Sphéro cylindriques	SPH de - 8 à 0 et CYL ≤ + 4	75 €
		SPH > 0 et S ≤ + 8	75 €
		SPH de - 8 à 0 et CYL > + 4	75 €
		SPH > 0 et S > + 8	75 €
	SPH < - 8 et CYL ≥ + 0,25	75 €	

\* Le verre neutre est compris dans cette classe.

## Autres frais

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Cures thermales remboursées Sécurité sociale</b>		
Frais de traitement et honoraires	5 % PMSS	
Frais de voyage et hébergement	5 % PMSS	
<b>Forfait maternité</b>		
Naissance ou adoption d'un enfant déclaré (cette garantie est limitée à un paiement par enfant déclaré)	10 % PMSS	

Les garanties du régime couvrent la prise en charge de la participation forfaitaire acquittée par le bénéficiaire en cas de réalisation d'un acte coûteux (qualifiée de forfait sur les actes dits « lourds ») prévue au I de l'article R.160.16 du Code de la Sécurité sociale.

# Tableau des garanties

## CCN Optique – Lunetterie de détail

### Régime obligatoire – Confort

Les niveaux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y compris les prestations versées par la Sécurité sociale, dans la limite des frais réellement engagés par les bénéficiaires.

**Abréviations :**

BR : Base de remboursement retenue par l'assurance maladie obligatoire pour déterminer le montant de son remboursement

CCAM : Classification commune des actes médicaux

DPTM (Dispositif de Pratique Tarifaire Maîtrisée) : OPTAM / OPTAM-CO : OPTAM : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée. OPTAM-CO : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée – Chirurgie Obstétrique

€ : Euro

FR : Frais réels engagés par le bénéficiaire

HLF : Honoraires limites de facturation fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PLV : Prix limite de vente fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

RSS : Remboursement Sécurité sociale = montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire et calculé par l'application du taux de remboursement légal en vigueur à la base de remboursement

TM : Ticket Modérateur soit partie de la base de remboursement non prise en charge par l'assurance maladie obligatoire

(TM = BR – RSS)

### Hospitalisation

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>En cas d'hospitalisation médicale, chirurgicale et de maternité</b>		
Frais de séjour	400 % BR	
Forfait journalier hospitalier	100 % des FR limité au forfait réglementaire en vigueur	
Honoraires : actes de chirurgie (ADC), actes d'anesthésie (ADA), actes techniques médicaux (ATM), autres honoraires		
- Adhérents à un DPTM	400 % BR	
- Non adhérents à un DPTM	200 % BR	
Chambre particulière	3 % du PMSS par jour	
Frais d'accompagnement d'un enfant à charge de -16 ans (sur présentation d'un justificatif)	2 % du PMSS par jour	

### Transport

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Transport remboursé Sécurité sociale</b>	100 % BR	

### Soins courants

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Honoraires médicaux</b>		
Généralistes (consultations et visites)	Adhérents à un DPTM	190 % BR
	Non adhérents à un DPTM	170 % BR
Spécialistes (consultations et visites)	Adhérents à un DPTM	370 % BR
	Non adhérents à un DPTM	200 % BR
Actes de chirurgie (ADC) Actes techniques médicaux (ATM)	Adhérents à un DPTM	170 % BR
	Non adhérents à un DPTM	150 % BR

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
Acte d'imagerie médicale (ADI)	Adhérents à un DPTM	170 % BR
Actes d'échographie (ADE)	Non adhérents à un DPTM	150 % BR
<b>Honoraires paramédicaux</b>		
Auxiliaires médicaux (actes remboursés Sécurité sociale)		100 % BR
<b>Analyses et examens de laboratoire</b>		
Analyses et examens de biologie médicales remboursés Sécurité sociale		100 % BR
<b>Médicaments</b>		
Remboursés Sécurité sociale		100 % BR
<b>Pharmacie (hors médicaments)</b>		
Remboursés Sécurité sociale		100 % BR
<b>Médecine non remboursée Sécurité sociale</b>		
Acupuncture, chiropractie, ostéopathie, psychologie, psychomotricité pour enfant (si consultations pratiquées par un professionnel de santé recensé au répertoire ADELI ou exerçant dans un établissement recensé au répertoire FINESS)		80 % des frais réels dans la limite d'un crédit global annuel de 7 % du PMSS
Contraception		
Vaccins contre la grippe et autres vaccins prescrits		
Sevrage tabagique		
<b>Matériel médical</b>		
Orthopédie, autres prothèses et appareillages remboursés Sécurité sociale (hors auditives, dentaires et d'optique)		155 % BR
<b>Actes de prévention remboursés Sécurité sociale</b>		
Actes de prévention définis par la réglementation		100 % BR

## Aides auditives

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Équipements 100 % Santé <sup>(2)</sup></b>		
Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20 <sup>e</sup> anniversaire		RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des PLV <sup>(3)</sup>
Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20 <sup>e</sup> anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 <sup>e</sup> après correction)		
<b>Équipements libres <sup>(4)</sup></b>		
Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20 <sup>e</sup> anniversaire		1700 € <sup>(3)</sup>
Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20 <sup>e</sup> anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 <sup>e</sup> après correction)		1700 € <sup>(3)</sup>
<b>Piles et autres consommables ou accessoires remboursés Sécurité sociale <sup>(1)</sup></b>		100 % BR

(1) Pour les piles, la garantie s'applique dans la limite du nombre annuel de paquets, fixé par l'arrêté du 14/11/2018.

(2) Équipements de Classe I, tels que définis réglementairement.

(3) La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par oreille, par période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente (ce délai s'entendant pour chaque oreille indépendamment).

(4) Équipements de Classe II, tels que définis réglementairement. S'agissant des aides auditives comprises dans l'équipement libre (classe II), la garantie couvre dans tous les cas, le montant minimal de prise en charge fixé par la réglementation en vigueur, relative au « contrat responsable ». La prise en charge dans le cadre du présent régime s'effectue par ailleurs dans la limite du plafond de remboursement prévu par cette même réglementation (1700 € RSS inclus au 01/01/2021).

## Dentaire

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Soins et prothèses 100 % Santé <sup>(1)</sup></b>		
Inlay core	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des HLF	
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires		
<b>Prothèses</b>		
<b>Panier maîtrisé <sup>(2)</sup></b>		
Inlay, onlay	570 % BR dans la limite des HLF	
Inlay core	570 % BR dans la limite des HLF	
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	570 % BR dans la limite des HLF	
<b>Panier libre <sup>(3)</sup></b>		
Inlay, onlay	570 % BR	
Inlay core	570 % BR	
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	570 % BR	
<b>Soins</b>		
Soins dentaires conservateurs, chirurgicaux ou de prévention	100 % BR	
<b>Autres actes dentaires remboursés Sécurité sociale</b>		
Orthodontie remboursée Sécurité sociale	500 % BR	
<b>Actes dentaires non remboursés Sécurité sociale</b>		
Implants dentaires (la garantie « implantologie » comprend la pose d'un implant à l'exclusion de tout acte annexe : scanner, pilier...)	20 % PMSS	

(1) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier 100 % Santé, tels que définis réglementairement.

(2) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier maîtrisé, tels que définis réglementairement.

(3) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier libre, tels que définis réglementairement.

## Optique

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Équipements 100 % Santé <sup>(1)</sup></b>		
Monture de classe A (quel que soit l'âge) <sup>(2)</sup>	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des PLV	
Verres de classe A (quel que soit l'âge) <sup>(2)</sup>		
Prestation d'appairage pour des verres de classe A d'indice de réfraction différents (tous niveaux)	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des PLV	
Supplément pour verres avec filtres (de classe A)	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des PLV	
<b>Équipements libres <sup>(3)</sup></b>		
Monture de classe B (quel que soit l'âge) <sup>(2)</sup>	50 €	
Verres de classe B (quel que soit l'âge) <sup>(2)</sup>	Montants indiqués dans la grille optique ci-après, en fonction du type de verre	
<b>Prestations supplémentaires portant sur un équipement d'optique de classe A ou B</b>		
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien lunetier d'une ordonnance pour des verres de classe A ou B	100 % BR dans la limite des PLV	
Supplément pour verres avec filtres de classe B	100 % BR dans la limite des PLV	



Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné

Autres suppléments pour verres de classe A ou B (prisme / système antiptosis / verres iséïconiques)	100 % BR
---	----------

**Autres dispositifs médicaux d'optique**

Lentilles acceptées par la Sécurité sociale	100 % BR + crédit de 100 € par année civile
---	---

Lentilles refusées par la Sécurité sociale (y compris lentilles jetables)	Crédit de 100 € par année civile
---	----------------------------------

Chirurgie réfractive (Myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie)	20 % du PMSS par année civile pour les 2 yeux
---	---

(1) Équipements de classe A et prestations supplémentaires portant sur l'équipement de classe A pris en charge dans le cadre du « 100 % santé », tels que définis réglementairement. Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

(2) Conditions de renouvellement de l'équipement : La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement optique (composé de deux verres et d'une monture) dans les conditions de renouvellement fixées par l'arrêté du 03.12.2018 modifiant la prise en charge d'optique médicale de la Liste des Produits et Prestations (LPP) prévue à l'article L.165-1 du Code de la Sécurité sociale, et rappelées ci-après :

- Pour les adultes et pour les enfants de 16 ans et plus, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de deux ans après la dernière prise en charge d'un équipement.
- Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale d'un an après le dernier remboursement d'un équipement.
- Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois après le dernier remboursement d'un équipement uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur.

Dans les autres cas, le délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent s'applique.

Les différents délais s'entendent par rapport à la date de délivrance du dernier dispositif de l'équipement optique concerné pour l'application du délai.

Les différents délais sont également applicables pour le renouvellement séparé des éléments de l'équipement et dans ce cas, le délai de renouvellement s'apprécie distinctement pour chaque élément.

- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le renouvellement anticipé de la prise en charge pour raison médicale d'un équipement pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans est permis au terme d'une période minimale d'un an lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires dans au moins l'une des situations suivantes :

- variations de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres ;
- variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin ;
- somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin ;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie ;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries ;
- variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries.

La justification d'une évolution de la vue (dans les limites rappelées ci-dessus) doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit selon les dispositions de l'article D. 4362-12-1 du Code de la santé publique lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.

- Par dérogation également, pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires objectivée par un ophtalmologiste sur une prescription médicale.

- Par dérogation enfin, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières, précisées par la liste fixée ci-après et sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique :

- les troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique : glaucome ; hypertension intraoculaire isolée ; DMLA et atteintes maculaires évolutives ; rétinopathie diabétique ; opération de la cataracte datant de moins de 1 an ; cataracte évolutive à composante réfractive ; tumeurs oculaires et palpébrales ; antécédents de chirurgie réfractive datant de moins de 6 mois ; antécédents de traumatisme de l'œil sévère datant de moins de 1 an ; greffe de cornée datant de moins de 1 an ; kératocône évolutif ; kératopathies évolutives ; dystrophie cornéenne ; amblyopie ; diplopie récente ou évolutive ;
- les troubles de réfraction associés à une pathologie générale : diabète ; maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante) ; hypertension artérielle mal contrôlée ; sida ; affections neurologiques à composante oculaire ; cancers primitifs de l'œil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un syndrome paranéoplasique ;
- les troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours : corticoïdes ; antipaludéens de synthèse ; tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires.

La mention par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est indispensable à la prise en charge dérogatoire.

La prise en charge de deux équipements est autorisée uniquement pour les patients ayant :

- une intolérance ou une contre-indication aux verres progressifs ou multifocaux, et présentant un déficit de vision de près et un déficit de vision de loin. Dans ce cas, la prise en charge peut couvrir deux équipements corrigeant chacun un des deux déficits mentionnés.
- une amblyopie et / ou un strabisme nécessitant une pénalisation optique. Pour ces patients, la prise en charge peut couvrir deux équipements de corrections différentes à porter en alternance.

(3) Équipements de classe B, tels que définis réglementairement. Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

## Grille optique « verres de classe B »

Verres Unifocaux / Multifocaux / Progressifs	Avec / Sans Cylindre	SPH = sphère CYL = cylindre (+) S = SPH + CYL	Montant en € par verre (RSS inclus)
<b>Unifocaux</b>	Sphériques	SPH de - 6 à + 6 *	25 €
		SPH < à - 6 ou > à + 6	75 €
	Sphéro cylindriques	SPH de - 6 à 0 et CYL ≤ + 4	25 €
		SPH > 0 et S ≤ + 6	25 €
		SPH > 0 et S > + 6	75 €
		SPH < - 6 et CYL ≥ + 0,25	75 €
<b>Progressifs et Multifocaux</b>	Sphériques	SPH de - 4 à + 4	75 €
		SPH < - 4 ou > + 4	75 €
	Sphéro cylindriques	SPH de - 8 à 0 et CYL ≤ + 4	75 €
		SPH > 0 et S ≤ + 8	75 €
		SPH de - 8 à 0 et CYL > + 4	75 €
		SPH > 0 et S > + 8	75 €
	SPH < - 8 et CYL ≥ + 0,25	75 €	

\* Le verre neutre est compris dans cette classe.

## Autres frais

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Cures thermales remboursées Sécurité sociale</b>		
Frais de traitement et honoraires	7,5 % PMSS	
Frais de voyage et hébergement	7,5 % PMSS	
<b>Forfait maternité</b>		
Naissance ou adoption d'un enfant déclaré (cette garantie est limitée à un paiement par enfant déclaré)	15 % PMSS	

Les garanties du régime couvrent la prise en charge de la participation forfaitaire acquittée par le bénéficiaire en cas de réalisation d'un acte coûteux (qualifiée de forfait sur les actes dits « lourds ») prévue au I de l'article R.160.16 du Code de la Sécurité sociale.

# Tableau des garanties

## CCN Optique – Lunetterie de détail

### Régime obligatoire – Summum

Les niveaux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y compris les prestations versées par la Sécurité sociale, dans la limite des frais réellement engagés par les bénéficiaires.

**Abréviations :**

BR : Base de remboursement retenue par l'assurance maladie obligatoire pour déterminer le montant de son remboursement

CCAM : Classification commune des actes médicaux

DPTM (Dispositif de Pratique Tarifaire Maîtrisée) : OPTAM / OPTAM-CO : OPTAM : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée. OPTAM-CO : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée – Chirurgie Obstétrique

€ : Euro

FR : Frais réels engagés par le bénéficiaire

HLF : Honoraires limites de facturation fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PLV : Prix limite de vente fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

RSS : Remboursement Sécurité sociale = montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire et calculé par l'application du taux de remboursement légal en vigueur à la base de remboursement

TM : Ticket Modérateur soit partie de la base de remboursement non prise en charge par l'assurance maladie obligatoire

(TM = BR – RSS)

### Hospitalisation

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>En cas d'hospitalisation médicale, chirurgicale et de maternité</b>		
Frais de séjour	600 % BR	
Forfait journalier hospitalier	100 % des FR limité au forfait réglementaire en vigueur	
Honoraires : actes de chirurgie (ADC), actes d'anesthésie (ADA), actes techniques médicaux (ATM), autres honoraires		
- Adhérents à un DPTM	600 % BR	
- Non adhérents à un DPTM	200 % BR	
Chambre particulière	3,5 % du PMSS par jour	
Frais d'accompagnement d'un enfant à charge de -16 ans (sur présentation d'un justificatif)	2,5 % du PMSS par jour	

### Transport

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Transport remboursé Sécurité sociale</b>	100 % BR	

### Soins courants

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Honoraires médicaux</b>		
Généralistes (consultations et visites)	Adhérents à un DPTM	290 % BR
	Non adhérents à un DPTM	200 % BR
Spécialistes (consultations et visites)	Adhérents à un DPTM	470 % BR
	Non adhérents à un DPTM	200 % BR
Actes de chirurgie (ADC) Actes techniques médicaux (ATM)	Adhérents à un DPTM	170 % BR
	Non adhérents à un DPTM	150 % BR

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
Acte d'imagerie médicale (ADI)	Adhérents à un DPTM	170 % BR
Actes d'échographie (ADE)	Non adhérents à un DPTM	150 % BR
<b>Honoraires paramédicaux</b>		
Auxiliaires médicaux (actes remboursés Sécurité sociale)		100 % BR
<b>Analyses et examens de laboratoire</b>		
Analyses et examens de biologie médicales remboursés Sécurité sociale		100 % BR
<b>Médicaments</b>		
Remboursés Sécurité sociale		100 % BR
<b>Pharmacie (hors médicaments)</b>		
Remboursés Sécurité sociale		100 % BR
<b>Médecine non remboursée Sécurité sociale</b>		
Acupuncture, chiropractie, ostéopathie, psychologie, psychomotricité pour enfant (si consultations pratiquées par un professionnel de santé recensé au répertoire ADELI ou exerçant dans un établissement recensé au répertoire FINESS)		80 % des frais réels dans la limite d'un crédit global annuel de 8 % du PMSS
Contraception		
Vaccins contre la grippe et autres vaccins prescrits		
Sevrage tabagique		
<b>Matériel médical</b>		
Orthopédie, autres prothèses et appareillages remboursés Sécurité sociale (hors auditives, dentaires et d'optique)		155 % BR
<b>Actes de prévention remboursés Sécurité sociale</b>		
Actes de prévention définis par la réglementation		100 % BR

## Aides auditives

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Équipements 100 % Santé <sup>(2)</sup></b>		
Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20 <sup>e</sup> anniversaire		RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des PLV <sup>(3)</sup>
Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20 <sup>e</sup> anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 <sup>e</sup> après correction)		
<b>Équipements libres <sup>(4)</sup></b>		
Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20 <sup>e</sup> anniversaire		1700 € <sup>(3)</sup>
Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20 <sup>e</sup> anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 <sup>e</sup> après correction)		1700 € <sup>(3)</sup>
<b>Piles et autres consommables ou accessoires remboursés Sécurité sociale <sup>(1)</sup></b>		100 % BR

(1) Pour les piles, la garantie s'applique dans la limite du nombre annuel de paquets, fixé par l'arrêté du 14/11/2018.

(2) Équipements de Classe I, tels que définis réglementairement.

(3) La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par oreille, par période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente (ce délai s'entendant pour chaque oreille indépendamment).

(4) Équipements de Classe II, tels que définis réglementairement. S'agissant des aides auditives comprises dans l'équipement libre (classe II), la garantie couvre dans tous les cas, le montant minimal de prise en charge fixé par la réglementation en vigueur, relative au « contrat responsable ». La prise en charge dans le cadre du présent régime s'effectue par ailleurs dans la limite du plafond de remboursement prévu par cette même réglementation (1700 € RSS inclus au 01/01/2021).

## Dentaire

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Soins et prothèses 100 % Santé <sup>(1)</sup></b>		
Inlay core	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des HLF	
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires		
<b>Prothèses</b>		
<b>Panier maîtrisé <sup>(2)</sup></b>		
Inlay, onlay	670 % BR dans la limite des HLF	
Inlay core	670 % BR dans la limite des HLF	
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	670 % BR dans la limite des HLF	
<b>Panier libre <sup>(3)</sup></b>		
Inlay, onlay	670 % BR	
Inlay core	670 % BR	
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	670 % BR	
<b>Soins</b>		
Soins dentaires conservateurs, chirurgicaux ou de prévention	100 % BR	
<b>Autres actes dentaires remboursés Sécurité sociale</b>		
Orthodontie remboursée Sécurité sociale	600 % BR	
<b>Actes dentaires non remboursés Sécurité sociale</b>		
Implants dentaires (la garantie « implantologie » comprend la pose d'un implant à l'exclusion de tout acte annexe : scanner, pilier...)	25 % PMSS	

(1) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier 100 % Santé, tels que définis réglementairement.

(2) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier maîtrisé, tels que définis réglementairement.

(3) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier libre, tels que définis réglementairement.

## Optique

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Équipements 100 % Santé <sup>(1)</sup></b>		
Monture de classe A (quel que soit l'âge) <sup>(2)</sup>	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des PLV	
Verres de classe A (quel que soit l'âge) <sup>(2)</sup>		
Prestation d'appairage pour des verres de classe A d'indice de réfraction différents (tous niveaux)	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des PLV	
Supplément pour verres avec filtres (de classe A)	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité sociale dans la limite des PLV	
<b>Équipements libres <sup>(3)</sup></b>		
Monture de classe B (quel que soit l'âge) <sup>(2)</sup>	50 €	
Verres de classe B (quel que soit l'âge) <sup>(2)</sup>	Montants indiqués dans la grille optique ci-après, en fonction du type de verre	
<b>Prestations supplémentaires portant sur un équipement d'optique de classe A ou B</b>		
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien lunetier d'une ordonnance pour des verres de classe A ou B	100 % BR dans la limite des PLV	
Supplément pour verres avec filtres de classe B	100 % BR dans la limite des PLV	

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné

Autres suppléments pour verres de classe A ou B (prisme / système antiptosis / verres iséïconiques)	100 % BR	
---	----------	--

### Autres dispositifs médicaux d'optique

Lentilles acceptées par la Sécurité sociale	100 % BR + crédit de 100 € par année civile	
---	---	--

Lentilles refusées par la Sécurité sociale (y compris lentilles jetables)	Crédit de 100 € par année civile	
---	----------------------------------	--

Chirurgie réfractive (Myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie)	25 % du PMSS par année civile pour les 2 yeux	
---	---	--

- (1) Équipements de classe A et prestations supplémentaires portant sur l'équipement de classe A pris en charge dans le cadre du « 100 % Santé », tels que définis réglementairement. Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.
- (2) Conditions de renouvellement de l'équipement : La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement optique (composé de deux verres et d'une monture) dans les conditions de renouvellement fixées par l'arrêté du 03.12.2018 modifiant la prise en charge d'optique médicale de la Liste des Produits et Prestations (LPP) prévue à l'article L.165-1 du Code de la Sécurité sociale, et rappelées ci-après :
- Pour les adultes et pour les enfants de 16 ans et plus, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de deux ans après la dernière prise en charge d'un équipement.
  - Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale d'un an après le dernier remboursement d'un équipement.
  - Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois après le dernier remboursement d'un équipement uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur.
- Dans les autres cas, le délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent s'applique.
- Les différents délais s'entendent par rapport à la date de délivrance du dernier dispositif de l'équipement optique concerné pour l'application du délai. Les différents délais sont également applicables pour le renouvellement séparé des éléments de l'équipement et dans ce cas, le délai de renouvellement s'apprécie distinctement pour chaque élément.
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le renouvellement anticipé de la prise en charge pour raison médicale d'un équipement pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans est permis au terme d'une période minimale d'un an lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires dans au moins l'une des situations suivantes :
    - variations de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres ;
    - variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin ;
    - somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin ;
    - variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie ;
    - variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries ;
    - variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries.
- La justification d'une évolution de la vue (dans les limites rappelées ci-dessus) doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit selon les dispositions de l'article D. 4362-12-1 du Code de la santé publique lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.
- Par dérogation également, pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires objectivée par un ophtalmologiste sur une prescription médicale.
  - Par dérogation enfin, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières, précisées par la liste fixée ci-après et sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique :
    - les troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique : glaucome ; hypertension intraoculaire isolée ; DMLA et atteintes maculaires évolutives ; rétinopathie diabétique ; opération de la cataracte datant de moins de 1 an ; cataracte évolutive à composante réfractive ; tumeurs oculaires et palpébrales ; antécédents de chirurgie réfractive datant de moins de 6 mois ; antécédents de traumatisme de l'œil sévère datant de moins de 1 an ; greffe de cornée datant de moins de 1 an ; kératocône évolutif ; kératopathies évolutives ; dystrophie cornéenne ; amblyopie ; diplopie récente ou évolutive ;
    - les troubles de réfraction associés à une pathologie générale : diabète ; maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante) ; hypertension artérielle mal contrôlée ; sida ; affections neurologiques à composante oculaire ; cancers primitifs de l'œil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un syndrome paranéoplasique ;
    - les troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours : corticoïdes ; antipaludéens de synthèse ; tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires.
- La mention par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est indispensable à la prise en charge dérogatoire.
- La prise en charge de deux équipements est autorisée uniquement pour les patients ayant :
- une intolérance ou une contre-indication aux verres progressifs ou multifocaux, et présentant un déficit de vision de près et un déficit de vision de loin. Dans ce cas, la prise en charge peut couvrir deux équipements corrigeant chacun un des deux déficits mentionnés.
  - une amblyopie et / ou un strabisme nécessitant une pénalisation optique. Pour ces patients, la prise en charge peut couvrir deux équipements de corrections différentes à porter en alternance.
- (3) Équipements de classe B, tels que définis réglementairement. Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.

## Grille optique « verres de classe B »

Verres Unifocaux / Multifocaux / Progressifs	Avec / Sans Cylindre	SPH = sphère CYL = cylindre (+) S = SPH + CYL	Montant en € par verre (RSS inclus)
<b>Unifocaux</b>	Sphériques	SPH de - 6 à + 6 *	25 €
		SPH < à - 6 ou > à + 6	75 €
	Sphéro cylindriques	SPH de - 6 à 0 et CYL ≤ + 4	25 €
		SPH > 0 et S ≤ + 6	25 €
		SPH > 0 et S > + 6	75 €
		SPH < - 6 et CYL ≥ + 0,25	75 €
<b>Progressifs et Multifocaux</b>	Sphériques	SPH de - 4 à + 4	75 €
		SPH < - 4 ou > + 4	75 €
	Sphéro cylindriques	SPH de - 8 à 0 et CYL ≤ + 4	75 €
		SPH > 0 et S ≤ + 8	75 €
		SPH de - 8 à 0 et CYL > + 4	75 €
		SPH > 0 et S > + 8	75 €
	SPH < - 8 et CYL ≥ + 0,25	75 €	

\* Le verre neutre est compris dans cette classe.

## Autres frais

Nature des frais	Niveau d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<b>Cures thermales remboursées Sécurité sociale</b>		
Frais de traitement et honoraires		10 % PMSS
Frais de voyage et hébergement		10 % PMSS
<b>Forfait maternité</b>		
Naissance ou adoption d'un enfant déclaré (cette garantie est limitée à un paiement par enfant déclaré)		20 % PMSS

Les garanties du régime couvrent la prise en charge de la participation forfaitaire acquittée par le bénéficiaire en cas de réalisation d'un acte coûteux (qualifiée de forfait sur les actes dits « lourds ») prévue au I de l'article R.160.16 du Code de la Sécurité sociale.